

Règlement ministériel du 28 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 en direction de Schengen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 en direction de Schengen;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A13 (PK 0.000 – 2.700) entre le Rond-point Biff et l'échangeur Sanem en direction de Schengen ;
- La bretelle d'accès du Rond-point Biff en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Sanem en provenance du CR175 ;
- La bretelle d'accès en provenance de la N31B et en direction de Schengen de l'A13 ;
- Le tunnel Biff sur la N31 (PK 30.750 – 30.370) et sur l'A13 (PK 0.000 – 0.500) dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- La N31 en provenance de Pétange et en direction du Rond-point Biff (PK 31.100 – 30.700).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3.- A partir du 5 octobre 2020 jusqu'au 16 novembre 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 0.000 – 2.700) en provenance entre le Rond-point Biff et l'échangeur Sanmen en direction de Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur 01 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch